**Mise en consultation des mesures d’adaptation des pouvoirs de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et du ministre en charge des communications électroniques**

# Les dispositions concernées

La directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen comporte un certain nombre de mesures portant adaptation des pouvoirs de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) déjà mises en consultation..

Des mesures supplémentaires d’adaptation des pouvoirs de l’ARCEP et du ministre en charge des communications électroniques ont vocation à être intégrées dans le titre II de l’ordonnance relative aux postes et communications électroniques (articles 66 à 72 de l’ordonnance).

Divers articles du CPCE vont ainsi être modifiés, principalement les articles L. 5-2, L. 5-9-1, L. 32-5, L. 33-13, L. 42-1, L. 44-1 et L. 130.

# Les principales modifications proposées

## Présence d’un officier de police judiciaire durant les enquêtes sur place

Les articles L. 5-9-1 et L. 32-5 du CPCE sont modifiés afin de prévoir la possibilité pour le juge des libertés et de la détention de désigner un ou plusieurs officiers de police judiciaire en charge d’assister aux enquêtes menées par les agents de l’ARCEP ou du ministre en charge des communications électroniques.

Une telle désignation était déjà prévue par d’autres autorités administratives indépendantes, notamment l’Autorité de la concurrence, mais non pour l’ARCEP.

## Le financement par les opérateurs du contrôle de leurs engagements L. 33-13

Les opérateurs prennent, à l’égard du ministre en charge des communications électroniques et sur le fondement de l’article L. 33-13 du CPCE, des engagements visant à contribuer à l’objectif d’aménagement et de couverture des zones peu denses du territoire. De tels engagements sont contrôlés par l’ARCEP.

Il est ainsi procédé à une modification de l’article L. 33-13 du CPCE permettant la désignation par l’ARCEP d’un organisme chargé d’effectuer des missions d’expertise et d’études, dans le cadre de son pouvoir de contrôle desdits engagements. Les études et expertises menées par cet organisme sont aux frais des opérateurs intéressés.

## La mise en place d’un mécanisme d’évaluation du coût net de la mission de service public de transport et de distribution de la presse

Les pouvoirs de l’ARCEP en matière de contrôle des missions de service universel postal font également l’objet d’une adaptation. L’article L. 5-2 du CPCE est ainsi modifié afin de prévoir la mise en place d’un mécanisme d’évaluation par l’ARCEP du coût net de la mission de service public de transport et de distribution de la presse assurée par La Poste.

Cette adaptation a été rendue nécessaire par la validation par la Commission européenne de la notification des compensations accordées à La Poste pour la période 2018-2022 en considération du fait que toute surcompensation serait évitée grâce à la mise en place d’un tel mécanisme.

## La dématérialisation obligatoire des procédures d’attribution et d’autorisation

Afin de faciliter le traitement par l’ARCEP des demandes d’attribution de ressources en numérotation et d’autorisation d’utilisation de fréquences, les articles L. 42-1 et L. 44 I bis du CPCE prévoient désormais un dépôt de telles demandes exclusivement par voie dématérialisée.

## La suppression du critère de la date de la sanction pour déterminer la composition de la formation restreinte de l’ARCEP

Face aux difficultés à mettre en œuvre le critère de la date de la sanction pour déterminer la composition de la formation restreinte de l’ARCEP, l’article L. 130 du CPCE est modifié afin de supprimer ce critère.

**Projet de texte**

***Article L. 5-9-1 (présence d’un officier de police judiciaire)***

I. - La visite est autorisée par ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. **S’il l’estime utile, il désigne le chef du service qui devra nommer un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d’assister à ces opérations et d’apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires.**

L’ordonnance comporte l’adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des fonctionnaires habilités procéder aux opérations de visites et de saisie ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L’ordonnance est exécutoire a seul vu de la minute.

II. – L’ordonnance est notifiée sur place, au moment de la visite, à l’occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite. En l’absence de l’occupant des lieux ou de son représentant, l’ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l’avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l’ordonnance par acte d’huissier de justice.

L’acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l’ordonnance ayant autorisé la visite et contre déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d’une demande de suspension ou d’arrêt de cette visite.

III. – La visite et la saisie de documents s’effectuent sous l’autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui les a autorisées. Le juge des libertés et de la détention peut, s’il l’estime utile, se rendre dans les locaux pendant l’intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l’arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d’arrêt des opérations de visite et de saisie n’a pas d’effet suspensif.

IV. – La visite ne peut commencer avant 6 heures et après 21 heures. Elle est effectuée en présence de l’occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister de l’avocat de son choix. En l’absence de l’occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu’en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

**Le ou les officiers de police judiciaire,** les agents habilités, l’occupant des lieux ou son représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

[…]

***Article L. 32-5 (présence d’un officier de police judiciaire)***

[…]

III. – La visite et la saisie de documents s’effectuent sous l’autorité et le contrôle du juge des libertés et de la détention qui les a autorisées. **S’il l’estime utile, il désigne le chef du service qui devra nommer un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d’assister à ces opérations et d’apporter leur concours en procédant le cas échéant aux réquisitions nécessaires**.

Le juge des libertés et de la détention peut, s’il l’estime utile, se rendre dans les locaux pendant l’intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l’arrêt de la visite. La saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de suspension ou d’arrêt des opérations de visite et de saisie n’a pas d’effet suspensif.

IV. – La visite ne peut commencer avant 6 heures et après 21 heures. Elle est effectuée en présence de l’occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister par le conseil de son choix. En l’absence de l’occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peut procéder à celle-ci qu’en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

**Le ou les officiers de police judiciaire**, les agents habilités, l’occupant des lieux ou son représentant peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l’opération et consignant les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents habilités à procéder à la visite. Un inventaire des pièces et des documents saisis lui est annexé s’il y a lieu. Le procès-verbal et l’inventaire sont signés par les agents habilités et l’occupant des lieux ou, le cas échéant, par son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal. Si l’inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L’occupant des lieux ou son représentant est avisé qu’il peut assister à l’ouverture des scellés ; l’inventaire est alors établi.

Les originaux du procès-verbal et de l’inventaire sont, dès qu’ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ces mêmes documents est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception à l’occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal et l’inventaire mentionnent le délai et les voies de recours.

Les pièces saisies sont conservées pour les besoins de la procédure, à moins qu’une décision insusceptible de pourvoi en cassation par les parties n’en ordonne la restitution.

[…]

***Article L. 33-13 (financement par les opérateurs du contrôle de leurs engagements)***

Le ministre chargé des communications électroniques peut accepter, après avis de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, les engagements, souscrits auprès de lui par les opérateurs, de nature à contribuer à l’aménagement et à la couverture des zones peu denses du territoire par les réseaux de communications électroniques et à favoriser l’accès des opérateurs à ces réseaux.

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l’article L. 36-11.

Cette procédure peut également concerner les déploiements prévus dans le cadre d’une convention locale qui est transmise conjointement par l’opérateur qui souscrit les engagements et par la collectivité ou le groupement de collectivités concerné au ministre chargé des communications électroniques. Ce dernier s’assure de la cohérence du projet local avec les dispositifs nationaux avant d’effectuer la saisine de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse prévue au premier alinéa du présent article.

**Afin de permettre la mise en œuvre et le contrôle du respect des engagements souscrits par les opérateurs au titre du présent article, l’Autorité peut désigner un organisme indépendant pour effectuer des expertises et études, dont les frais sont financés et versés directement par les opérateurs concernés**.

***Article L. 5-2 (mécanisme d’évaluation du coût net de la mission de transport et de distribution de la presse)***

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes **et de la distribution de la presse** :

1° Veille au respect, par le prestataire du service universel et par les titulaires de l’autorisation prévue à l’article L. 3, des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires afférentes à l’exercice du service universel et des activités mentionnées à l’article L. 3 et des décisions prises pour l’application de ces dispositions. Elle sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues à l’article L. 5-3 ;

2° Est informée par le prestataire du service universel des conditions techniques et tarifaires dans lesquelles les titulaires de l’autorisation prévue à l’article L. 3 peuvent accéder aux moyens indispensables à l’exercice de l’activité postale visés à l’article L. 3-1 et reçoit communication, à cette fin, des conventions signées au titre de l’article L. 3-1 ;

3° Décide, après examen de la proposition de La Poste ou, é défaut de proposition, d’office après l’en avoir informée, des caractéristiques d’encadrement pluriannuel des tarifs de prestations du service universel pouvant, le cas échéant, distinguer les envois en nombre des envois égrenés, et veille à leur respect. Elle est informée par La Poste, avant leur entrée en vigueur, des tarifs des prestations du service universel. Dans un délai d’un mois à compter de la transmission de ces tarifs, elle émet un avis public. Elle tient compte, dans ses décisions ou avis, de la situation concurrentielle des marchés, en particulier pour l’examen des tarifs des envois en nombre, et veille dans ce cadre à assurer la pérennité du service universel tout en veillant à l’exercice d’une concurrence loyale. Elle modifie ou suspend les projets de tarifs de toute prestation relevant du service universel si les principes tarifaires s’appliquant au service universel ne sont manifestement pas respectés ;

4° Veille au respect des objectifs de qualité du service universel fixés par arrêté du ministre chargé des postes selon des modalités établies par le décret prévu à [l'article L. 2,](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070987&idArticle=LEGIARTI000039248053&dateTexte=&categorieLien=id) ainsi qu'à la publication et à la fiabilité des mesures de qualité des prestations correspondantes ; elle fait réaliser annuellement par un organisme indépendant une étude de qualité du service qu'elle publie ;

5° Emet un avis public sur les aspects économiques des tarifs visés au deuxième alinéa de [l'article L. 4,](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070987&idArticle=LEGIARTI000039248025&dateTexte=&categorieLien=id) préalablement à leur homologation par les ministres chargés des postes et de l'économie ;

6° Afin de mettre en oeuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agrée, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel ;

 **6 bis Evalue le coût net de la mission de service public de transport et de distribution de la presse par voie postale dont est chargé le prestataire du service universel ;**

7° Prend en considération, dans tous ses avis et décisions motivés, l'équilibre financier des obligations de service universel, en explicitant ses analyses, notamment économiques ;

8° Recommande au ministre chargé des postes, s'il apparaît que le service universel ne peut être financé par le prestataire de ce service dans des conditions équitables, toutes mesures utiles pour garantir la fourniture de ce service.

***Article L. 42-1 (dématérialisation des procédures)***

I. – L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse attribue les autorisations d'utilisation de fréquences radioélectriques dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires tenant compte des besoins d’aménagement du territoire.

Ces autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse que pour l'un des motifs suivants :

1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;

1°bis L’exercice au bénéfice des utilisateurs d’une concurrence effective et loyale ;

2° La bonne utilisation des fréquences ;

3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;

4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 ;

**L’autorité de régulation des communications électroniques, de la poste et de la distribution de la presse peut exiger que les demandes d’autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques soient déposées par voie électronique.**

[…]

***Article L. 44 I bis (dématérialisation des procédures)***

I bis. – L’autorité attribue, dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et de manière proportionnée, aux opérateurs qui le demandent, des ressources de numérotation.

L’autorité ne limite pas les ressources de numérotation à attribuer, sauf si cela s’avère nécessaire pour garantir l’utilisation efficace des ressources de numérotation.

En vue de fournir des services spécifiques, l’Autorité peut aussi attribuer des ressources de numérotation provenant du plan national de numérotation téléphonique à des personnes morales autres que des opérateurs à condition que les ressources de numérotation adéquates soient mises à disposition pour satisfaire la demande actuelle et la demande future prévisible. L’Autorité s’assure que ces personnes morales sont en mesure de gérer les ressources de numérotation et de respecter les obligations prévues au présent article. L’Autorité peut suspendre l’attribution de ressources de numérotation aux personnes morales en question si l’existence d’un risque d’épuisement desdites ressources est démontrée.

**L’autorité de régulation des communications électroniques, de la poste et de la distribution de la presse peut exiger que les demandes d’attribution de ressources de numérotation soient déposées par voie électronique.**

Les délais qui encadrent l’attribution de ressources de numérotation sont déterminés par un décret en Conseil d’État.

***Article L. 130 (suppression du critère de la date de la sanction pour déterminer la composition de la formation restreinte de l’ARCEP)***

[…]

La formation restreinte est chargée de prononcer les sanctions dans les conditions prévues aux articles L.5-3 et L.36-11 du présent code et à l’article 24 de la loi n°47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. Elle est composée des trois membres le plus récemment nommés à l’Autorité **~~à la date de la sanction~~**, à l’exception du président de l’Autorité. Elle ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents. Les personnes assistant les membres de la formation restreinte ne peuvent être choisies parmi celles ayant participé à la préparation des actes de poursuite et d’instruction.